

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1657

présenté par

M. Bazin

à l'amendement n° 1519 de M. Berta

ARTICLE 17

Compléter le troisième alinéa par la phrase suivante :

« Toute implantation dans un utérus humain ou animal, en vue de gestation, d'un embryon obtenu par adjonction de cellules souches pluripotentes humaines, d'origine embryonnaire ou cellules pluripotentes induites, ou obtenu par introduction de matériel génétique d'une cellule somatique ou embryonnaire humaine dans un ovocyte animal est interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Aux termes de cet article, les « embryons chimériques » ne seraient plus interdits et seul l'ajout de cellules animales à un embryon humain constitué resterait interdit.

Mais la création de chimères animal-homme- par adjonction de cellules humaines pluripotentes (IPS ou CSEh) dans un embryon animal- et même leur naissance ne serait plus interdite.

L'exemple de ce qui se fait au Japon ne peut que nous inciter à une grande vigilance.

Il convient donc de préciser que toute implantation dans un utérus humain ou animal de cet embryon chimérique est interdite.